



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 110 du 14 juin 2023

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant sur l'autorisation sanitaire de l'utilisation d'un captage privé pour l'alimentation en eau potable du Domaine de Pan à Saint-Lyphard.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision DDETS/DIRECTION2023/24 portant subdélégation de signature administrative.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0114 en date du 13 juin 2023 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative concernant la création d'un lotissement route de Beaulieu sur la commune de Pontchâteau.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0113 en date du 13 juin 2023 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjoint, au responsable du pôle gestion fiscale et à son adjoint, ainsi qu'au responsable par intérim de la mission départementale risques et audit.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté CAB/SPAS/2023-571 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

Arrêté préfectoral portant sur l'autorisation sanitaire de l'utilisation d'un captage privé pour l'alimentation en eau potable du domaine de Pan à Saint-Lyphard

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1A à L.1321-10 et R.1321-1A à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997, modifié, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 12 mai 2004, modifié, fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la demande déposée par la société SAS PAN en date du 20 septembre 2021 ;

VU l'avis émis le 2 juin 2022 par l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – délégation territoriale de la Loire-Atlantique en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau brute, prélevée par le puits, nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Titulaire de l'autorisation

La société SAS PAN située au 14 le Nezyl sur la commune de Saint-Lyphard est autorisée à utiliser après traitement l'eau du puits P2, en vue de l'alimentation en eau potable du domaine de Pan, ouvert au public.

Le prélèvement est effectué avec un débit de 4,5 m³/h pour un volume annuel de 100 m³.

Article 2 – Localisation de l'ouvrage

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
Puits P2	979	298 996 m	6 710 209 m	BSS004EBNC

Article 3 – Traitement de l'eau

Avant mise en distribution, les eaux issues du puits font l'objet d'un traitement. La filière de traitement est composée des étapes suivantes :

1. Pompage ;
2. Traitement du manganèse par oxydation biologique et adoucisseur ;
3. Cartouches filtrantes 20 microns ;
4. Osmoseur pour l'abattement par filtration des chlorures et du sodium ;
5. Reminéralisation de l'eau à la sortie du système de traitement via un filtre de 100 litres contenant de la neutralite (calcaire marin) ;
6. Désinfection au chlore (pompe à chlore doseuse) ;
7. Stockage en réservoir galvanisé 300 L.

Tout projet de modification des installations, de la filière de traitement et/ou des conditions d'exploitation devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 – Mesures de protection

Les mesures suivantes de protection sont mises en œuvre dans un délai d'un an à compter la date de signature du présent arrêté :

- Mise en place d'une dalle de ciment d'un mètre autour du puits P2 ancrée au minimum de 25 cm dans le sol avec une pente dirigée vers l'extérieur et clos par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètre minimum. Le portail d'accès devra fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Le puits P2 sera équipé d'un dispositif de sécurité étanche fermant à clé. Un grillage sera apposé au niveau des ouvertures afin d'éviter les actes de malveillance ou l'intrusion d'animaux ;
- Le puits P1 conçu sans dispositif étanche (permettant d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines) sera réhabilité, ou rebouché selon les règles de l'art ;

Chaque année, le pétitionnaire devra informer l'ARS de la période d'ouverture du domaine de Pan, afin que soient réalisées avant mise en service, des analyses de vérification de la qualité de l'eau. Au préalable, le pétitionnaire procédera à une purge complète et à un rinçage prolongé de ces canalisations. La mise en distribution sera autorisée dès que les résultats de ces analyses seront conformes.

Le contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS comprendra :

- Eau brute : 1 analyse complète (RP) tous les 5 ans ;
- Eau traitée : 1 analyse complète (P2P) tous les 5 ans ainsi que 2 analyses simplifiées (P1 + paramètres de l'équilibre calco-carbonique) par an ;
- Eau distribuée : 1 analyse complète (D2M) tous les 5 ans ainsi que 2 analyses simplifiées (D1 + TH+ Na + Mn + Fe + CL + bact sulfito-réductrices) par an.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées en cas de dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Article 7 – Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Article 8 – Délai de mise en œuvre des mesures de protection

Sauf indication contraire mentionnée dans le présent arrêté, les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification.

Article 9 – Notifications et publicité

Ce présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il est également affiché en mairie de Saint-Lyphard pour une durée minimum d'un mois.

Les derniers résultats d'analyse de la qualité de l'eau font l'objet d'un affichage sur le domaine de Pan de manière visible pour les usagers.

Article 10 – Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 NANTES Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

- Une zone de vigilance (sur la propriété du domaine de Pan) basée sur un rayon de 35 m autour du puits P2 est instaurée (cf. annexe) au sein de laquelle est interdit :
 - le stockage d'hydrocarbure, de toute autre substance chimique liquide ou miscible à l'eau en dehors de zone de rétention étanche ;
 - les excavations et fouilles d'une profondeur supérieure à 2 m sauf dans le cadre de travaux réalisés pour limiter les risques de pollution de l'eau ;
 - les épandages ;
 - l'utilisation d'engrais chimique et de produits phytosanitaires ;
 - le pacage d'animaux ;
 - la création de plans d'eau, de mare ou d'étang, de piscine ;
 - l'infiltration de nouvelles eaux usées traitées autres que celles de la filière existante ;
 - le dépôt d'ordures ménagères et le compostage des sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches ;
 - le stationnement de véhicules et de tout autre engin sur les aires enherbées.
- Afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe prélevée, le pétitionnaire veille au bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif (ANC) dimensionné pour 7 équivalent habitant. À cet effet, il s'assure que les sanitaires des hébergements ne sont utilisés que par les locataires (max. 24 pers.) et non par les groupes présents à la journée (100/150 pers). Il fera réaliser l'entretien de la pompe de relevage et des filtres du dispositif d'ANC conformément aux recommandations du fournisseur afin d'éviter tout colmatage voire débordement pouvant induire une contamination de la nappe par les effluents.

Article 5 – Surveillance par le titulaire

La société SAS PAN est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement. Un programme d'autosurveillance de l'eau traitée doit être mis en place, avec au minimum :

- un suivi quantitatif : mesures en continu du niveau d'eau dans le puits P2, du niveau de la cuve de stockage, du volume distribué ;
- un suivi du bon fonctionnement de l'installation et des réactifs (qualité et niveau) ;
- un suivi qualitatif : analyses de routine du pH, des teneurs en chlore.

Les résultats doivent être consignés dans un registre réservé à cet effet et tenus à la disposition des services de contrôle.

Le pétitionnaire est responsable de son système de traitement d'eau potable et devra faire le nécessaire pour le parfait entretien des filtres, membranes et tout appareil permettant la potabilisation de l'eau. Il se chargera de respecter strictement les recommandations du fournisseur en la matière et de procéder aux contrôles internes préconisés.

Toute observation de la dégradation de la qualité de l'eau brute ou de l'environnement des ouvrages pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource ou de résultats anormaux de l'autosurveillance, doit être signalée sans délai à l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 – Contrôle sanitaire de l'eau

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Le programme est défini selon la réglementation en vigueur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire, selon les tarifs fixés par le marché public en vigueur.

Article 11 – Mesures exécutoires

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire et le directeur de la société SAS PAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-NAZAIRE, le 07 JUIN 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

ANNEXE

Zone de vigilance



Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral portant sur l'autorisation sanitaire de l'utilisation d'un captage privé pour l'alimentation en eau potable du domaine de Pan à Saint-Lyphard en date du

A SAINT-NAZAIRE, le **07 JUIN 2023**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE
Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Décision DDETS/DIRECTION/2023/24
portant subdélégation de signature administrative**

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice adjointe, la signature est subdéléguée, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pour le pôle « TRAVAIL ET ENTREPRISE » à :

- M. Jacques LE MARC, Directeur du travail, responsable du pôle

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2, la signature est subdéléguée, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pour le pôle « TRAVAIL ET ENTREPRISE » à :

- Mme Noémie MOUTON, Directrice adjointe du travail, responsable du service « mutations économiques »

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- o Mme Nathalie TARAULT, Directrice adjointe du travail, chargée de l'activité partielle
 - o Mme Sylvie JAUQUES, Attachée d'administration de l'Etat, chargée du service aux personnes
- Mme Corinne BERRIEX, Directrice adjointe du travail, responsable d'Unité de Contrôle
 - M. Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle et de l'antenne de Saint Nazaire
 - M. Yvan REDUREAU, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle
 - M. Fabrice DAVID, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle
 - Mme Noémie MOUTON, Directrice adjointe du travail, responsable du service Section Centrale Travail/renseignements législation du travail

Pour le pôle « ACCES A L'EMPLOI ET AU LOGEMENT » :

Au sein du « Service Public de la Rue au Logement » à :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service
- Mme Stéphanie TESSIER, adjointe au responsable du service, Conseillère technique de service social

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service ou de son adjointe, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Frédérique CONNART, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'accès au logement social des publics précaires
- Mme Catherine ROSPAPE, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de la prévention des expulsions

- Mme Nathalie ARNOUX, Attachée d'administration de l'Etat, responsable du droit au logement opposable

Au sein du « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi » à :

- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du service

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- Mme Marie HASSED, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'asile et de l'intégration
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables

Pour la mission « d'APPUI ET D'ANIMATION TERRITORIALE ET TRANSVERSALE » à :

- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicales et de l'aide alimentaire

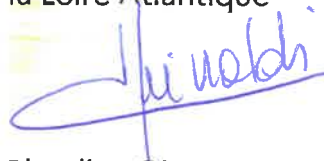
ARTICLE 4 : la décision DDETS/DIRECTION/2023/23 portant subdélégation de signature administrative en date du 9 juin 2023 est abrogée.

ARTICLE 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 14 juin 2023

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de
la Loire-Atlantique



Blandine GRIMALDI



Arrêté n°2023/SEE/0114
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, R. 214-1, R. 214-42 ;

VU l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° DP 044 129 20 F2072 délivré le 29 juin 2020 accordant la création d'un lotissement de 2 lots à bâtir ;

VU l'arrêté n° PA 044 129 20 F3006 délivré le 10 février 2021 accordant la création d'un lotissement de 4 lots à bâtir ;

VU l'arrêté n° PC 044 129 21 F1104 délivré le 3 septembre 2021 accordant un permis de construire sous conditions ;

VU l'arrêté n°PC 044 129 21 F4479 délivré le 11 mai 2022 accordant un permis de construire sous conditions ;

VU l'arrêté n°PC 044 129 22 F0170 délivré le 17 novembre 2022 accordant un permis de construire ;

VU l'arrêté n°PC 044 129 22 F0164 délivré le 22 novembre 2022 accordant un permis de construire ;

VU l'arrêté n°PC 044 129 22 F0163 délivré le 30 novembre 2022 accordant un permis de construire ;

VU l'arrêté n°PC 044 129 22 F0186 délivré le 20 décembre 2022 accordant un permis de construire ;

VU le message électronique en date du 28 mars 2023, adressé par la DDTM au représentant de la société ARBM, Monsieur Michel BOUSSARD, pour recueillir des informations sur la surface du projet de lotissement et l'informer de la présence potentielle de zones humides ;

VU le message électronique en date du 31 mars 2023, adressé par le Cabinet SCULO-CHATELLIER à la DDTM, demandant confirmation de ne pas être soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

VU le message électronique du 3 avril 2023, adressé par la DDTM au Cabinet SCULO-CHATELLIER et au représentant de la société ARBM, pour les informer, qu'au regard de l'ensemble du projet, celui-ci est bien potentiellement soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau ;

VU les observations de l'exploitant formulées oralement lors d'une réunion en date du 2 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'aménageur par courrier en date du 19 avril 2023 conformément à l'article L. 171-6 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 avril 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

La société ARBM, représentée par Monsieur Michel BOUSSARD, a conçu un projet de lotissement qui a été autorisé au titre de l'urbanisme par l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n° 044 129 20 F2072 délivré le 29 juin 2020 autorisant la création d'un lotissement en 2 lots à bâtir et l'arrêté n° PA 044 129 20 F3006 délivré le 10 février 2021 accordant la création d'un lotissement de 4 lots à bâtir. Ce projet de lotissement est situé Route de Beaulieu, sur la commune de Pontchâteau.

Plusieurs constructions ont commencé :

- les fondations, les murs et la charpente d'une maison prévue sur la parcelle XB 0287 (lot n°2 de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable) ;
- les fondations et les murs d'une maison prévue sur la parcelle XB 0284 (lot n°1 de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable) ;
- la voirie prévue sur les parcelles XB 0285 et XB 0283 ;
- un début du décaissement de terres végétales sur la parcelle XB 0283 pour le lot n°4 de l'arrêté de permis d'aménager ;

Les travaux étaient toujours en cours lors de la visite du 12 avril 2023.

L'unité foncière concernée par la création de ce lotissement est prélocalisée comme une zone humide par la DREAL. L'inspecteur de l'environnement a confirmé la forte probabilité qu'il s'agisse d'une zone humide sur l'ensemble des parcelles. Le sol est engorgé et plusieurs espèces d'équisetum sp. sont présentes et sont indicatrices de l'existence d'une zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Potentiellement, au regard des travaux ayant déjà commencé, 510,54 m² de zones humides pourraient être directement impactés. Les impacts indirects et le début du décaissement de terres végétales viennent s'ajouter à cette surface.

La suite des travaux annonce un impact direct total sur 1 261,84 m² de zones humides.

CONSIDÉRANT que les constructions – constatées lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur et de la visite du 12 avril 2023 - relèvent du régime de déclaration et en l'absence du titre requis par les articles L.214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement (Rubrique 3.3.1.0).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARBM de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ARBM, ayant entrepris la création d'un lotissement sise Route de Beaulieu, sur la commune de Pontchâteau, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service Eau-Environnement de la DDTM, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

1°) Un inventaire de zones humides comprenant une étude pédologique et floristique avec des sondages réalisés par un bureau d'étude spécialisé afin d'identifier la présence, les types et la surface de zones humides ;

2°) Le cas échéant, si l'inventaire de zones humides confirme l'existence de zones humides, la société ARBM devra déposer :

- a) Soit un dossier de déclaration en préfecture conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;
- b) Soit un projet de remise en état ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'aménageur du présent arrêté.

La société ARBM ne doit effectuer aucun travaux de quelque nature que ce soit sur le site avant d'avoir reçu une validation préalable du service Eau Environnement de la DDTM. Étant donné la nature du projet, la société ARBM doit informer les propriétaires des lots et les constructeurs de cette interdiction.

La société ARBM est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration ou la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- si la présence de zones humides est confirmée : la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), la société ARBM, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, à la cessation définitive des travaux avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à la société ARBM.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application du R.214-49 du code de l'environnement, et inséré pendant une durée de deux mois sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nazaire, le **13 JUIN 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,


Michel BERGUE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ESOS MIUL E I



Arrêté n°2023/SEE/0113

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 20 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation pour un enduro à la carpe, de nuit, sur les rives de l'étang de Beaumont déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème du Don » en date du 23 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro, sur les rives de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Brème du Don" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits du 23 au 24 juin 2023 et du 24 au 25 juin 2023.

Le parcours de carpe (enduro) est mis en place sur l'ensemble des rives du plan d'eau (hors réserve).

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit afficher, sur site, la présente autorisation et délimiter (si nécessaire) le parcours à l'aide d'une signalétique, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble des sites, d'éviter le piétinement des berges et se conformer aux directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Brème du Don doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit être porteur de la présente autorisation durant les périodes visées à l'article 3. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire d'Issé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **13 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef de bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle pilotage et ressources et à son adjoint, au responsable du pôle gestion fiscale et à son adjoint, ainsi qu'au responsable par intérim de la mission départementale risques et audit

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Jean LABAYEN, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale,
- M. Thierry CHENEAU, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale,
- M Dany BUSNEL, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,
- M. Thierry GEOFFRAY, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources,

- M. Manuel VAZQUEZ, administrateur des Finances publiques, responsable par intérim de la Mission Départementale Risques et Audit

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prendra effet le 12 juin 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 12/06/2023

La Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY
Administratrice générale des Finances publiques



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2023-571

**portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la manifestation « Hellfest 2023 » se tenant sur la commune de Clisson du 15 au 19 juin 2023 ;

VU les demandes en date du 07 juin 2023, formées par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de la manifestation « Hellfest 2023 » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la zone concernée par la manifestation qui comptabilisera a minima 70 000 personnes jour pendant 4 jours

CONSIDÉRANT le volume des infractions commises lors des précédentes éditions du festival « Hellfest » liées à la sécurité des biens et des personnes

CONSIDÉRANT en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan Vigipirate – depuis le 21 décembre 2022, l'ensemble du territoire national est placé au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » – les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT dans ces circonstances particulières de risque sérieux d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la sécurité du rassemblement tout en limitant l'engagement des forces au sol, et de garantir simultanément la sécurité du site distant exposé aux risques d'intrusion et de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est dès lors nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande des forces de l'ordre porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par tous moyens ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, et l'appui du personnel au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dans le cadre du festival « Hellfest 2023 » se déroulant sur la commune de Clisson, du jeudi 15 juin au dimanche 18 juin 2023.

Article 2 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont autorisées autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique dans le cadre du festival « Hellfest 2023 » se déroulant sur la commune de Clisson, du jeudi 15 juin au dimanche 18 juin 2023.

Article 3 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.

Article 4 – La présente autorisation est limitée aux périmètres géographiques figurant sur les plans joints en annexes.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée :

- du jeudi 15 juin (12h00) au vendredi 16 juin (03h00) ;
- du vendredi 16 juin (12h00) au samedi 17 juin (03h00) ;
- du samedi 17 juin (12h00) au dimanche 18 juin (03h00) ;
- du dimanche 18 juin (12h00) au lundi 19 juin (02h00) ;

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit : réseaux sociaux de la préfecture, communiqué de presse, moyens sonores.

Article 7 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 juin 2023

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

